

Ich danke der Kommission, dass sie bewusst sogar ein zwei-stufiges Verfahren vorgesehen hat, weil es sich um eminent schutzwürdige Interessen handelt und weil wir auf diesem Gebiet gebrannte Kinder sind – das ist ja auch der Hintergrund, weshalb wir uns derart intensiv um diesen Artikel 14 bemüht haben. Es kann also auch noch die Datenschutzkommission angerufen werden, so dass dann eigentlich ein doppelter Autoritätsbeweis für die rechtmässige Führung dieser Datenbanken vorliegt.

Ich bin Ihnen also sehr dankbar, wenn Sie diesem wichtigen Artikel 14 zustimmen.

Zu den Bedenken, die Herr Plattner geäussert hat: Die EDV-mässige Bearbeitung von Daten ist gegenüber dem, was wir früher mit den Fichen gemacht haben, ein eminenter Vorteil, denn die Daten können viel effizienter bewirtschaftet und kontrolliert werden. In diesem Zusammenhang darf ich auf die Dosis-Verordnung hinweisen, wo wir in den Artikeln 11 bis 14 ganz genaue Grundsätze für diese von Ihnen erwünschten Kontrollen, Löschungen und periodischen Überprüfungen vorgesehen haben. Die Aufbewahrungsdauer personenbezogener Daten wird also durch den Bundesrat auf der Stufe Verordnung jeweils ganz klar limitiert werden. Wir schreiben auch die Periodizität der Überprüfung einmal gesammelter Daten vor. In Artikel 13 ist auch die Löschung nicht mehr gebrauchter oder als ungesichert geltender Daten ausdrücklich geregelt. Analog werden wir es mit all diesen Datenbanken halten.

Ich bin Ihrer Kommission dankbar, dass sie in diesem bestehenden Dilemma zwischen Datenschutz einerseits und effizienter Verbrechensbekämpfung andererseits einen gangbaren Mittelweg gefunden hat.

Ich danke Ihnen sehr, wenn Sie Artikel 14 in der von der Kommission beantragten Form zustimmen.

Angenommen – Adopté

Art. 15

Antrag der Kommission

Titel

Ausführungsbestimmungen

Wortlaut

Der Bundesrat regelt durch Verordnung:

- die Einzelheiten der Datenverarbeitung durch die Zentralstellen und die Koordination der Systeme;
- das Zugriffsrecht und den Umfang des Zugriffs durch Stellen des Bundes und der kantonalen Behörden;
- Aufbewahrungsdauer der Daten, Kontrollen und Schutzbestimmungen.

Art. 15

Proposition de la commission

Titre

Dispositions d'exécution

Texte

Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance:

- les modalités de traitement des données par les offices centraux ainsi que la coordination des systèmes;
- le droit d'accès dont bénéficient les services fédéraux et cantonaux, et les limites de cet accès;
- la durée de l'archivage des données, le contrôle et les modalités de la protection des données.

5. Abschnitt Titel

Antrag der Kommission

Schlussbestimmungen

Titre cinquième

Proposition de la commission

Dispositions finales

Art. 16

Antrag der Kommission

Titel

Referendum und Inkrafttreten

Abs. 1

Dieses Gesetz untersteht dem fakultativen Referendum.

Abs. 2

Der Bundesrat bestimmt das Inkrafttreten.

Art. 16

Proposition de la commission

Titre

Référendum et entrée en vigueur

Al. 1

La présente loi est sujette au référendum.

Al. 2

Le Conseil fédéral arrête la date d'entrée en vigueur.

Zimmerli Ulrich (V, BE), Berichterstatter: Diese Bestimmung enthält die nötigen Aufträge zum Erlass von Ausführungsvorschriften. Artikel 15 war in der Kommission unbestritten. Ich habe – wie auch zu Artikel 16 – nichts beizufügen.

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes

30 Stimmen
(Einstimmigkeit)

Abschreibung – Classement

Antrag des Bundesrates

Abschreiben der parlamentarischen Vorstösse

gemäss Brief an die eidgenössischen Räte

Proposition du Conseil fédéral

Classer les interventions parlementaires

selon lettre aux Chambres fédérales

Angenommen – Adopté

An den Nationalrat – Au Conseil national

91.034

Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs. Änderung

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Modification

Fortsetzung – Suite

Siehe Jahrgang 1993, Seite 628 – Voir année 1993, page 628

Antrag der Kommission

Rückkommen auf Art. 20a; 35 Abs. 1; 151 Abs. 1; 153 Abs. 2; 197 Abs. 1; 265a;

Bundesrechtspflegegesetz Art. 75–82;

Bankengesetz Art. 16.

Proposition de la commission

Revenir sur les art. 20a; 35 al. 1; 151 al. 1; 153 al. 2; 197 al. 1; 265a;

loi sur l'organisation judiciaire art. 75–82;

loi sur les banques art. 16.

Präsident: Wir haben bei der Erstberatung einige Artikel zurückgestellt. Es kommt hinzu, dass die Kommission Rückkommen auf verschiedene Anträge beantragt.

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: En réalité, la proposition de revenir sur les décisions qu'on a déjà adoptées est d'une importance mineure; il ne s'agit pas de grands changements.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il n'est pas nécessaire de faire une entrée en matière, une discussion longue et de donner une explication, et qu'il est préférable et plus rapide de discuter les différentes modifications qui ont été présentées par le Département fédéral de justice et police et acceptées à l'unanimité par la commission.

Par contre, comme vous vous en souvenez, pendant la session d'automne 1993 à Genève, nous avons décidé de renvoyer la discussion sur les articles qui étaient en rapport avec la Convention de Lugano et de suspendre le vote sur l'ensemble concernant cette loi, et de reporter cela après que l'on aurait reçu de la part du Département fédéral de justice et police des propositions concernant les articles 80 à 84, 109, 271 à 281.

Ces articles avaient déjà été discutés et votés par le Conseil national. Or, le Département fédéral de justice et police nous a communiqué, il y a un mois, qu'il y a des divergences entre spécialistes sur ces articles et qu'on ne doit plus reporter la discussion à une date ultérieure, car il est important que les modifications de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite qu'on a déjà votées entrent en vigueur le plus tôt possible. Pour cette raison, nous vous proposons de discuter les articles que nous n'avons pas traités, et de voter sur ces mêmes articles en tenant compte des modifications que le Département fédéral de justice et police nous a présentées entre temps et que nous avons acceptées. Il s'agit donc d'articles que nous n'avons jamais discutés.

Votre commission a examiné les modifications présentées et les a presque toutes acceptées. Après que les propositions de la commission auront été votées, le texte devra retourner en septembre au Conseil national, s'il y a des divergences, et s'il n'y en a pas ou si le Conseil national donne son accord, la loi modifiée pourra entrer en vigueur le 1er janvier 1995, comme le souhaite le Conseil fédéral.

Präsident: Rückkommen auf gewisse Artikel gemäss Antrag der Kommission ist nicht bestritten. Wir beraten nun diese sowie die seinerzeit zurückgewiesenen Artikel der Reihe nach. – Sie sind damit einverstanden.

Art. 20a Abs. 2 Ziff. 0, 2

Neuer Antrag der Kommission

Abs. 2 Ziff. 0

Die Aufsichtsbehörden haben sich in allen Fällen, in denen sie in dieser Eigenschaft handeln, als solche und gegebenenfalls als obere oder untere Aufsichtsbehörde zu bezeichnen.

Abs. 2 Ziff. 2

.... hinausgehen. Bei mündlicher Verhandlung sind Artikel 51 Absatz 1 Buchstaben b und c des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege entsprechend anwendbar.

Art. 20a al. 2 ch. 0, 2

Nouvelle proposition de la commission

Al. 2 ch. 0

Les autorités de surveillance doivent, chaque fois qu'elles agissent en cette qualité, se désigner comme telles et, le cas échéant, comme autorité inférieure ou supérieure.

Al. 2 ch. 2

.... des parties. Lorsque la procédure est orale, l'article 51 alinéa 1er lettres b et c de la loi fédérale d'organisation judiciaire s'applique par analogie.

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: L'article 20a contient simplement des modifications de forme et des précisions.

On précise à l'alinéa 2 chiffre 0 que les autorités de surveillance doivent, chaque fois qu'elles agissent en cette qualité, se désigner comme telles et, le cas échéant, si elles agissent comme autorité inférieure ou supérieure.

Au chiffre 2, on rajoute quelle est la procédure applicable dans le cas où la procédure est orale, ce qui n'était pas prévu dans le texte que nous avons voté.

Angenommen – Adopté

Art. 35 Randtitel, Abs. 1

Neuer Antrag der Kommission

Randtitel

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 1

Die öffentlichen Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt und im betreffenden kantonalen Amtsblatt. Für die Berechnung von Fristen und für die Feststellung der mit der Bekanntmachung verbundenen Rechtsfolgen ist die Veröffentlichung im Schweizerischen Handelsamtsblatt massgebend.

Art. 35 titre marginal, al. 1

Nouvelle proposition de la commission

Titre marginal

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 1

Les publications sont insérées dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la feuille officielle cantonale concernée. L'insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce fait règle pour la supputation des délais et pour les conséquences de la publication.

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: A l'article 35 alinéa 1er, le département nous a suggéré de ne pas limiter les publications aux feuilles officielles cantonales, mais aussi de les insérer dans la «Feuille officielle suisse du commerce», et cela pour augmenter la transparence des décisions qui ont été adoptées en matière de poursuites et faillites.

On a eu quelque perplexité à cause du fait que probablement les publications dans la «Feuille officielle suisse du commerce» seront assez nombreuses, mais, pour finir, on a pensé que l'exigence d'une transparence majeure était prioritaire.

Angenommen – Adopté

Art. 80

Neuer Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Nouvelle proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Art. 81

Neuer Antrag der Kommission

Randtitel, Abs. 1, 3

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 2

Handelt es sich um ein in einem andern Kanton ergangenes vollstreckbares Urteil, so kann der Betriebene überdies die Einwendung erheben, er sei nicht richtig vorgeladen worden oder nicht gesetzlich vertreten gewesen.

Art. 81

Nouvelle proposition de la commission

Titre marginal, al. 1, 3

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 2

Si le jugement exécutoire a été rendu dans un autre canton, l'opposant peut en outre se prévaloir de ce qu'il n'aurait pas été régulièrement cité ou légalement représenté.

Art. 82–84

Neuer Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Nouvelle proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: L'article 80 se réfère à la mainlevée définitive et contient seulement une modification de nature formelle. On a réaménagé la structure de la disposition de façon à rendre plus claire sa ligne générale: l'alinéa 2 chiffres 1 et 3 concerne les titres de mainlevée qui ne sont pas des jugements; l'alinéa 2 chiffre 2 concerne les mesures et décisions des autorités administratives de la Confédération, ce qui permet d'abroger les articles 162 de l'Organisation judiciaire et 40 de la loi fédérale sur la procédure administrative.

A l'article 81, il n'y a pas de modifications matérielles aux alinéas 1 et 3, mais on a procédé à une modification à l'alinéa 2 sur proposition de M. Petitpierre. En effet, il était opportun de permettre de rendre exécutoires les jugements rendus dans d'autres cantons, à la seule exception que le débiteur puisse s'y opposer s'il n'a pas été régulièrement cité ou légalement représenté. La version que nous avons votée précédemment prévoyait qu'il y avait aussi la possibilité de nier la compétence du tribunal, cela mettait les jugements des cantons suisses dans une situation d'infériorité vis-à-vis des jugements des autorités étrangères. C'est la raison pour laquelle on a éliminé cette possibilité d'exception.

A l'article 83, il y a deux modifications importantes qu'il faut souligner, au moins pour les matériaux. Avant tout, il est prévu une extension du délai pour introduire l'action en libération de dette de 10 jours à 20 jours (alinéa 2), et deuxièmement une suspension du délai de l'inventaire des biens pendant la durée de l'action en libération de dette, c'est l'alinéa 4 qui est nouveau. Cette suspension va d'ailleurs de soi dans la mesure où l'inventaire des biens, qui n'a pas d'autre objectif que de protéger les intérêts du créancier, ne doit pas expirer du seul fait de la durée de l'action en libération de dette.

A l'article 84, il y a des modifications mineures que je vous cite:

1. une réglementation de la compétence en raison du lieu (for de la poursuite);
2. la précision du principe «audiatur et altera pars», les lois cantonales de procédure civile prévoient que le débiteur peut s'exprimer par écrit ou oralement sur la requête de mainlevée;
3. une mise en évidence du caractère accéléré de la procédure, le juge doit donner tout de suite, à savoir le jour même ou le lendemain, au débiteur l'occasion de prendre position;
4. la précision du moment à partir duquel court le délai de cinq jours, délai dans lequel le juge doit rendre sa décision. Le commencement du délai est déterminé par la prise de position du débiteur, à condition que celle-ci soit faite à temps. Dans le cas où le débiteur a l'occasion de répondre verbalement, ce point de départ sera la date des débats, alors qu'il sera la réception de la réponse écrite faite dans le temps imparti dans la seconde hypothèse.

Koller Arnold, Bundesrat: Es ist mir nicht ganz klar, wann wir das Problem der Harmonisierung mit dem Lugano-Übereinkommen behandeln, das ja Anlass zur Zweiteilung war und auf das wir jetzt in der Kommission zurückgekommen sind. Hier wäre eine mögliche Gelegenheit. Ich bin aber auch damit einverstanden, die Diskussion zu einem anderen Zeitpunkt zu führen.

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: Je crois l'avoir déjà dit, Monsieur le Conseiller fédéral: nous sommes prêts à discuter votre projet de modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite pour l'adapter à la Convention de Lugano, dès l'instant où le Conseil fédéral nous fera parvenir le message complémentaire y relatif. Donc, pour le moment, on discute et on accepte un projet provisoire, et dès que vous aurez la possibilité de nous faire parvenir le message complémentaire contenant le projet définitif, nous le discuterons et le présenterons immédiatement.

Je souligne que les articles que nous votons aujourd'hui pourront être modifiés selon les conclusions auxquelles vous arriverez, avec les spécialistes et les experts. Après la discussion et le vote sur cette loi, nous pourrions faire entrer en vigueur la loi pour la fin de l'année; c'était votre désir et c'est aussi notre préoccupation.

Mais nous savons que le département va proposer, probablement, des modifications.

Koller Arnold, Bundesrat: Wie Sie auf der Fahne sehen, haben Sie bei den Artikeln 80 und 84 eine Rückweisung an den Bundesrat beschlossen, um die Fragen der Auswirkungen des Lugano-Übereinkommens auf das SchKG näher zu prüfen. Ich bin Ihrer Kommission dankbar, dass sie sich jetzt entschieden hat, diese wichtige SchKG-Revision abzuschliessen, deren Botschaft und Beschlussentwurf ja immerhin seit drei Jahren vorliegen. Dankbar bin ich auch, dass die Frage der Har-

monisierung unseres Vollstreckungsrechtes mit dem Lugano-Übereinkommen abgekoppelt wird und in einer späteren Phase durch eine getrennte Vorlage entschieden werden soll. Wir im Departement sind seinerzeit in der Botschaft vom 21. Februar 1990 zum Lugano-Übereinkommen davon ausgegangen, dass das schweizerische Vollstreckungsrecht des SchKG mit dem Lugano-Übereinkommen harmoniere, ja dass unser SchKG diesem Übereinkommen sogar mehr als Genüge leiste. Soweit damals überhaupt noch Bedenken bestanden, hat man darauf hingewiesen, dass es sich beim Lugano-Übereinkommen um einen sogenannten «self executing treaty» handle, der landesrechtlich gar keiner konkretisierenden Ausführungsgesetzgebung bedürfe. In der Zwischenzeit sind gegenüber dieser Stellungnahme in der Doktrin kritische Stimmen laut geworden.

Es wurde vor allem ein Anpassungsbedarf des SchKG in zweierlei Hinsicht verlangt:

Einmal im Bereich der sichernden Massnahmen, Artikel 39 des Lugano-Übereinkommens, indem in der Doktrin geltend gemacht wurde, das SchKG genüge den Vorgaben des Übereinkommens nicht. Es stelle nach Erteilung des erstinstanzlichen Exequaturs kein unmittelbares, das heisst von weiteren Voraussetzungen unabhängiges Sicherungsmittel zur Verfügung; denn der Arrest verlangt nach SchKG bekanntlich einen konkreten Arrestgrund, und das unabhängig vom Stadium der Vollstreckung. Die provisorische Pfändung und das Güterverzeichnis, also die beiden anderen klassischen Sicherungsmassnahmen des SchKG, sind andererseits frühestens nach erteilter provisorischer Rechtsöffnung, d. h. erst nach eingeleiteter Betreibung, möglich. Wie aber das vom Lugano-Übereinkommen geforderte Sicherungsmittel aussehen soll, darüber gibt es in der Doktrin selbst, wie wir feststellen mussten, eine grosse Kontroverse.

Der zweite Bereich, der Anlass zu Kritik gab, war der Bereich der vollstreckbaren öffentlichen Urkunde. Hier wurden in der Doktrin Befürchtungen geäussert, dass die Schweiz ohne Schaffung einer speziellen vollstreckbaren öffentlichen Urkunde eine Diskriminierung ihrer öffentlichen Urkunden im Ausland riskiere. Diese Befürchtung wird in der Doktrin allerdings keineswegs einhellig geteilt. Vielmehr gibt es auch jene Richtung – übrigens nach meiner Meinung eher die zutreffende Auffassung –, wonach eine schweizerische öffentliche Urkunde, so wie wir sie heute kennen, durchaus ein international anerkennungsfähiger Titel sei.

Wie Sie wissen, ist das Lugano-Übereinkommen in unserem Land seit dem 1. Januar 1992 in Kraft. Das Bundesamt für Justiz hat Erläuterungen dazu erlassen, um für die Praxis Hinweise zur Anwendung zu geben.

Aufgrund des Rückweisungsantrages Ihrer Kommission haben wir dann eine Expertengruppe eingesetzt, die zur Umsetzung von Artikel 39 einen neuen Arrestgrund ins SchKG einführen möchte und auch im SchKG eine besondere vollstreckbare öffentliche Urkunde vorgeschlagen hat. Wir haben dann aber im Vernehmlassungsverfahren festgestellt, dass auch die Vorschläge dieser Expertengruppe auf Kritik gestossen sind, indem beispielsweise geltend gemacht worden ist, die provisorische Pfändung bzw. das Güterverzeichnis seien dem Arrest vorzuziehen. Auch was die selbständige vollstreckbare öffentliche Urkunde anbelange, bestehe wie gesagt gar kein Handlungsbedarf.

Nachdem sowohl unter den Experten wie in meiner eigenen Verwaltung all diese Fragen kontrovers sind, bin ich zum Schluss gekommen – ich bin dankbar, dass sich die Kommission dieser Einsicht angeschlossen hat –, dass zurzeit kein akuter Handlungsbedarf besteht. Wir haben allen Grund, nun zunächst Erfahrungen zu sammeln und auch erste Gerichtsentscheide abzuwarten. Aufgrund dieser ersten Gerichtsentscheide werden wir dann sehen, ob tatsächlich im Bereich der Harmonisierung des Lugano-Übereinkommens mit unserem SchKG ein gesetzgeberischer Handlungsbedarf besteht. Es wäre daher nicht zu verantworten, wenn wir diese weit gediehene Revision des SchKG nun wegen solcher kontroversen Fragen in der Doktrin weiter aufschieben würden. Ich bin der Kommission dankbar, dass sie sich dieser Marschrichtung angeschlossen hat. Wir werden Ihnen aufgrund der Erfahrun-

gen, die wir jetzt sammeln, die Probleme einer Harmonisierung zwischen SchKG und Lugano-Übereinkommen später in einer getrennten Vorlage unterbreiten.

Angenommen – Adopté

Art. 109

Neuer Antrag der Kommission

Randtitel, Abs. 1 Ziff. 1, Abs. 2–5

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 1 Ziff. 2

2. Wohnsitz im Ausland hat. (Rest der Ziffer streichen)

Art. 109

Nouvelle proposition de la commission

Titre marginal, al. 1 ch. 1, al. 2–5

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 1 ch. 2

2. est domicilié à l'étranger. (Biffer le reste du chiffre)

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: A l'article 109, il y a une modification purement rédactionnelle. On a biffé la condition que «les traités internationaux n'en disposent pas autrement», parce que c'est une condition qui affecte toute la législation suisse, y compris la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Angenommen – Adopté

Art. 151

Neuer Antrag der Kommission

Randtitel, Abs. 2

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 1

Wer für eine durch Pfand (Art. 37) gesicherte Forderung Betreibung einleitet, hat im Betreibungsbegehren ausser den in Artikel 67 aufgezählten Angaben aufzuführen:

- a. den Pfandgegenstand;
- b. gegebenenfalls den Namen des Dritten, der das Pfand bestellt oder den Pfandgegenstand zu Eigentum erworben hat;
- c. gegebenenfalls, dass das verpfändete Grundstück als Familienwohnung des Schuldners oder des Dritten dient (Art. 169 ZGB).

Art. 151

Nouvelle proposition de la commission

Titre marginal, al. 2

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 1

La réquisition de poursuite faite en vertu d'une créance garantie par gage (art. 37) doit énoncer, outre les indications prescrites à l'article 67:

- a. l'objet du gage;
- b. le cas échéant, le nom du tiers qui a constitué le gage ou en est devenu propriétaire;
- c. le cas échéant, si l'immeuble grevé d'un gage est le logement de la famille du débiteur ou du tiers (art. 169 CC).

Art. 153 Randtitel, Abs. 2, 3

Neuer Antrag der Kommission

Randtitel, Abs. 3

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 2

Das Betreibungsamt stellt auch folgenden Personen einen Zahlungsbefehl zu:

- a. dem Dritten, der das Pfand bestellt oder den Pfandgegenstand zu Eigentum erworben hat;
- b. dem Ehegatten des Schuldners oder des Dritten, falls das verpfändete Grundstück als Familienwohnung dient (Art. 169 ZGB).

Der Dritte und der Ehegatte können Rechtsvorschlag erheben wie der Schuldner.

Art. 153 titre marginal, al. 2, 3

Nouvelle proposition de la commission

Titre marginal, al. 3

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 2

Un exemplaire du commandement de payer est également notifié:

- a. au tiers qui a constitué le gage ou en est devenu propriétaire;
- b. à l'époux du débiteur ou du tiers lorsque l'immeuble grevé est le logement de la famille (art. 169 CC).

Le tiers et l'époux peuvent former opposition au même titre que le débiteur.

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: Ici, la version du Conseil fédéral reprend une critique qui avait été faite même par le Tribunal fédéral qui avait déclaré que le problème existait, mais que, sans modification de la loi, il ne pouvait pas le résoudre par la jurisprudence.

Il s'agit de la poursuite faite en vertu d'une créance garantie par gage sur une maison ou un appartement qui est le domicile conjugal, poursuite qui n'est pas communiquée au conjoint, c'est-à-dire qu'elle est communiquée seulement au mari, généralement, ou bien seulement à la femme, mais l'autre conjoint n'en sait rien et il n'est pas partie dans la procédure. C'était une lacune dans la loi, car, selon le Code civil, il est évident que le logement de la famille profite soit au mari soit à la femme et que, donc, soit la femme soit le mari doit être engagé dans les procédures de poursuite.

C'est la raison pour laquelle on a apporté des modifications aux articles 151 et 153, en disant qu'à l'article 151 alinéa 1er lettre c, il faut aussi notifier dans la réquisition de poursuite «si l'immeuble grevé d'un gage est le logement de la famille du débiteur ou du tiers», et à l'article 153, d'une façon cohérente, que le commandement de payer doit être notifié «à l'époux du débiteur ou du tiers lorsque l'immeuble grevé est le logement de la famille». Par cette modification, on évitera que le conjoint qui ignore une poursuite puisse se trouver devant une situation irréversible.

Angenommen – Adopté

Art. 197 Randtitel, Abs. 1

Neuer Antrag der Kommission

Randtitel

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 1

Sämtliches pfändbares Vermögen, das dem Schuldner zur Zeit der Konkurseröffnung gehört, bildet, gleichviel wo es sich befindet, eine einzige Masse (Konkursmasse), die zur gemeinsamen Befriedigung der Gläubiger dient. (Rest des Absatzes streichen)

Art. 197 titre marginal, al. 1

Nouvelle proposition de la commission

Titre marginal

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 1

Adhérer à la décision du Conseil national

(la modification ne concerne que le texte allemand)

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: L'alinéa 1er de l'article 197 contient une modification qui concerne le texte allemand. Le Tribunal fédéral avait déjà remarqué, il y a longtemps, qu'il y avait une divergence entre les textes italien et français, d'un côté, et le texte allemand, de l'autre. Les textes italien et français parlaient de biens «saisissables», tandis que le texte allemand ne comportait pas le terme «pfändbar». Avec cette modification, on a mis les trois textes exactement sur le même pied, c'est-à-dire qu'on a accordé les violons. On parle dans le texte allemand aussi de biens «pfändbar», ce qui veut dire que dans la masse entrent les biens pour lesquels est prévue la saisie absolue (art. 92 LPF) et ceux de la saisie relative (art. 93 LPF).

C'est un cas où le texte allemand est modifié à la lumière des textes italien et français parce qu'ils sont plus corrects.

Angenommen – Adopté

Art. 265a

Neuer Antrag der Kommission

Abs. 1, 2, 4

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 3

Bewilligt der Richter den Rechtsvorschlag nicht, so stellt er den Umfang des neuen Vermögens fest (Art. 265 Abs. 2). Vermögenswerte Dritter, über die der Schuldner wirtschaftlich verfügt, kann der Richter pfändbar erklären, wenn das Recht des Dritten auf einer Handlung beruht, die der Schuldner in der dem Dritten erkennbaren Absicht vorgenommen hat, die Bildung neuen Vermögens zu vereiteln.

Art. 265a

Nouvelle proposition de la commission

Al. 1, 2, 4

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 3

Si le juge déclare l'opposition irrecevable, il détermine dans quelle mesure le débiteur est revenu à meilleure fortune (art. 265 al. 2). Le juge peut déclarer saisissables des biens appartenant à un tiers, lorsque le débiteur en dispose économiquement et que le droit du tiers a été constitué par le débiteur dans l'intention reconnaissable par le tiers d'empêcher le retour à meilleure fortune.

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: A l'article 265a, il s'agit d'un article sur lequel on propose de revenir, donc c'est un article que l'on avait déjà discuté et voté. La solution choisie était insatisfaisante dans la mesure où il arrive souvent que le débiteur transfère formellement des biens qu'il a à des conjoints, à des proches, et il les use économiquement. Formellement, ils appartiennent à des personnes qui ne sont pas assujetties à la procédure de poursuite. Alors, le projet contient une modification qui prévoit: «Si le juge déclare l'opposition irrecevable, il détermine dans quelle mesure le débiteur est revenu à meilleure fortune Le juge peut déclarer saisissables des biens appartenant à un tiers, lorsque le débiteur en dispose économiquement et que le droit du tiers a été constitué par le débiteur dans l'intention reconnaissable par le tiers d'empêcher le retour à meilleure fortune.» C'est-à-dire qu'avec cette disposition on permet d'englober dans la procédure de poursuite aussi les personnes qui sont, je dirais presque, des complices du débiteur et qui l'aident à bénéficier de certains biens sans en avoir formellement la propriété.

Angenommen – Adopté

Art. 271 Randtitel, Abs. 1 Ziff. 2–5, Abs. 3

Neuer Antrag der Kommission

Randtitel, Abs. 1 Ziff. 2, 3, 5, Abs. 3

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 1 Ziff. 4

4. wenn der Schuldner nicht in der Schweiz wohnt, kein anderer Arrestgrund gegeben ist, die Forderung aber einen genügenden Bezug zur Schweiz aufweist oder auf einem vollstreckbaren

Art. 271 titre marginal, al. 1 ch. 2–5, al. 3

Nouvelle proposition de la commission

Titre marginal, al. 1 ch. 2, 3, 5, al. 3

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 1 ch. 4

Lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: Le message traitait déjà d'une façon exhaustive la problématique du séquestre, problématique qui avait été suspendue parce que la Convention

de Lugano a effectivement des conséquences sur le séquestre. Il s'agit pour l'essentiel des points suivants.

Le séquestre est une mesure superprovisoire, il est décidé et exécuté sur requête unilatérale du créancier, sans audition du débiteur. Le créancier doit uniquement rendre vraisemblable la réalisation des conditions du séquestre, ce qui permet de l'obtenir très facilement. D'autre part, le séquestre ne peut que difficilement être combattu par les personnes concernées qui ne disposent que de moyens de défense compliqués et guère efficaces.

En pratique, les séquestres donnent trop souvent lieu à des panes, en allemand «Arrestpannen»: de plus les séquestres injustifiés sont trop fréquents. On entend par «panne» la mise sous séquestre de biens appartenant à des tiers. Les séquestres injustifiés sont notamment ceux qui sont effectués dans un but d'investigation – telles les soi-disant «fishing expeditions» – ou ceux pour lesquels il n'existe aucun cas de séquestre ou aucune créance. La Suisse est d'ailleurs connue pour sa pratique généreuse en matière de séquestre. Il est même question de «bazar» du séquestre, «Arresttummelplatz Schweiz».

Cette douteuse réputation coûte cher à notre économie. Les entreprises suisses, tout d'abord, connaissent d'inutiles problèmes de liquidités causés par les séquestres. L'activité des tiers – les banques, par exemple, lorsque les biens séquestrés sont déposés auprès d'elles –, ensuite, est souvent perturbée sans raison. Les séquestres investigatoires et les innombrables séquestres prononcés contre les étrangers nuisent à la réputation de la Suisse comme place financière. Le trafic des *accréditifs nécessaires à l'industrie d'exportation* est par ailleurs gêné. Enfin, la pratique actuelle représente, pour les autorités administratives et les tribunaux, une surcharge supplémentaire vu les nombreux séquestres prononcés.

Pour ces motifs, le projet du Conseil fédéral vous propose des modifications de principe qui vont toutes dans le même sens. Le séquestre doit rester dans les limites économiquement acceptables sans pour autant perdre son efficacité en cas de mise en danger du succès final de l'exécution forcée. S'il y a péril en la demeure, le séquestre pourra à l'avenir également être obtenu par surprise. Cependant, sa justification pourra être examinée plus rapidement et plus simplement avec le nouveau droit.

Le séquestre a été modifié à un double point de vue. Sur le plan matériel: liste des conditions de séquestre rendue plus claire et extension de la responsabilité du créancier séquestrant. Sur le plan de la procédure, amélioration des moyens de défense à disposition des personnes concernées.

Il y a une différence entre la nouvelle proposition de la commission et le projet du Conseil fédéral. Les conditions ont toutes été acceptées, sauf qu'à l'article 271 chiffre 4 le Conseil fédéral nous proposait de rajouter «lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse», qui figure actuellement dans la loi, à la condition ultérieure «que la créance ait un rapport étroit avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou sur reconnaissance de dette au sens de l'article 82 alinéa 1er».

La commission a voulu rendre un peu plus légère cette condition en disant tout simplement: «Lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse», et pas un lien étroit. Pour le reste, la commission se rallie au projet du Conseil fédéral.

Angenommen – Adopté

Art. 272; 273; 274 Randtitel, Abs. 1; 275; 276 Randtitel, Abs. 2

Neuer Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 272; 273; 274 titre marginal, al. 1; 275; 276 titre marginal, al. 2

Nouvelle proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 277 zweiter Satz*Neuer Antrag der Kommission*

Die Sicherheit ist durch Hinterlage, durch Solidarbürgschaft oder durch eine andere gleichwertige Sicherheit zu leisten.

Art. 277 deuxième phrase*Nouvelle proposition de la commission*

Les biens, par dépôt, par le cautionnement solidaire ou par une autre sûreté équivalente.

Art. 278*Neuer Antrag der Kommission**Randtitel, Abs. 1–4*

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 5

Während des Einspracheverfahrens und bei Weiterziehung des Einspracheentscheides laufen die Fristen nach Artikel 279 nicht.

Art. 278*Nouvelle proposition de la commission**Titre marginal, al. 1–4*

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 5

.... la procédure d'opposition et de recours.

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: J'ajoute pour les matériaux que nous suivons la décision du Conseil national. On a juste apporté un complément à l'article 277, en ajoutant que les garanties peuvent non seulement être données, selon la décision du Conseil national, «...., par dépôt ou par le cautionnement solidaire d'une personne domiciliée dans l'arrondissement», mais «...., par dépôt, par le cautionnement solidaire ou par une autre sûreté équivalente». On a donc augmenté le nombre des sûretés possibles.

C'est pratiquement tout, avec encore une petite modification rédactionnelle à l'article 278 alinéa 5. Le reste est accepté selon la décision du Conseil national.

Angenommen – Adopté

Art. 279, 280, 281 Randtitel, Abs. 2*Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 279, 280, 281 titre marginal, al. 2*Proposition de la commission*

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Ziff. II Ziff. 3 Art. 75*Neuer Antrag der Kommission*

Aufgehoben

Ch. II ch. 3 art. 75*Nouvelle proposition de la commission*

Abrogé

Ziff. II Ziff. 3 Art. 76*Neuer Antrag der Kommission*

Kantonale Aufsichtsbehörde

a. Akten

Ersetzen «Rekurs» durch «Beschwerde», im übrigen geltender Text.

Ch. II ch. 3 art. 76*Nouvelle proposition de la commission*

(la modification ne concerne que le texte allemand)

Ziff. II Ziff. 3 Art. 77*Neuer Antrag der Kommission*

b. Beginn der Beschwerdefrist

Abs. 1

Aufgehoben

Abs. 2

Die kantonale Aufsichtsbehörde stellt das Datum der Zustellung des anfechtbaren Entscheides fest; es ist für den Beginn der Beschwerdefrist massgebend.

Ch. II ch. 3 art. 77*Nouvelle proposition de la commission**Al. 1*

Abrogé

Al. 2

L'autorité cantonale de surveillance constate la date de la notification de la décision attaquée; cette date est déterminante pour la supputation du délai de recours.

Ziff. II Ziff. 3 Art. 78–82*Neuer Antrag der Kommission*

Ersetzen «Rekurs», «Rekurrent», «Rekurschrift» bzw. «Rekursfrist» durch «Beschwerde», «Beschwerdeführer», «Beschwerdeschrift» bzw. «Beschwerdefrist».

Ch. II ch. 3 art. 78–82*Nouvelle proposition de la commission*

(la modification ne concerne que le texte allemand)

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: Lors de sa séance du 8 novembre 1993, la commission du Conseil national a chargé l'Office fédéral de la justice d'examiner dans quelle mesure les dispositions de procédure de la loi fédérale d'organisation judiciaire et de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite concernant les procédures de recours doivent être coordonnées. Dans le cas où la réponse à cette question n'est pas laissée à la révision totale en cours de la loi fédérale d'organisation judiciaire, nous avons considéré, en plus d'une adaptation rédactionnelle, que la solution systématique suivante était raisonnable. Les dispositions relatives à la procédure de recours cantonale, contenues aux articles 75 à 82 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, doivent être supprimées et, dans la mesure où cela est encore nécessaire, transférées à l'article 20a de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, article que l'on a voté au début de cette discussion.

Dans le domaine de la poursuite pour dettes et de la faillite, la loi fédérale d'organisation judiciaire ne contiendra ainsi plus que des dispositions sur la procédure de recours devant le Tribunal fédéral, c'est une simplification dans l'utilisation. Donc, ces normes sont abrogées, car elles sont pratiquement inutiles ici. Il n'y a ici plus que les normes qui concernent le recours au Tribunal fédéral.

Angenommen – Adopté

Ziff. II Ziff. 17 Art. 16*Neuer Antrag der Kommission*

Als Depotwerte im Sinne von Artikel 37b des Gesetzes gelten:

Ch. II ch. 17 art. 16*Nouvelle proposition de la commission*

Sont réputées valeurs déposées selon l'article 37b de la loi:

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: C'est une clarification concernant les valeurs qui sont réputées déposées selon l'article 37b. Il s'agit de la phrase introductive.

La différence, c'est que le texte actuel dit: «La banque peut qualifier de valeurs déposées les valeurs suivantes:» Par contre, nous formulons d'une façon impérative: «Sont réputées valeurs déposées selon l'article 37b de la loi:» Ce n'est plus la banque qui décide quelles sont les valeurs déposées, mais la loi qui dispose que les valeurs indiquées sont à considérer comme des valeurs déposées. C'est la seule modification qui est proposée.

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes

35 Stimmen
(Einstimmigkeit)

Abschreibung – Classement

94.410

Antrag des Bundesrates
Abschreiben der parlamentarischen Vorstösse
gemäss Brief an die eidgenössischen Räte
Proposition du Conseil fédéral
Classer les interventions parlementaires
selon lettre aux Chambres fédérales

**Parlamentarische Initiative
(WAK-NR)**
**Bundesbeschluss über die Fortführung
des Bundesbeschlusses
vom 6. Oktober 1978
über Finanzierungsbeihilfen zugunsten
wirtschaftlich bedrohter Regionen**

Angenommen – Adopté

**Initiative parlementaire
(CER-CN)**
**Arrêté fédéral concernant
la reconduction de l'arrêté fédéral
du 6 octobre 1978
instituant une aide financière
en faveur des régions
dont l'économie est menacée**

An den Nationalrat – Au Conseil national

94.041

**Unwetterschäden 1993
in den Kantonen Wallis und Tessin.
Bundeshilfe**
**Dégâts causés par les intempéries 1993
dans les cantons du Valais et du Tessin.
Participation financière de la Confédération**

Dringlichkeitsklausel – Clause d'urgence

Siehe Seite 623 hiervor – Voir page 623 ci-devant
Beschluss des Nationalrates vom 16. Juni 1994
Décision du Conseil national du 16 juin 1994

Dringlichkeitsklausel – Clause d'urgence

Siehe Seite 664 hiervor – Voir page 664 ci-devant
Beschluss des Nationalrates vom 16. Juni 1994
Décision du Conseil national du 16 juin 1994

Abstimmung – Vote

Für Annahme der Dringlichkeitsklausel
Dagegen

28 Stimmen
4 Stimmen

Abstimmung – Vote

Für Annahme der Dringlichkeitsklausel

37 Stimmen
(Einstimmigkeit)

*Das qualifizierte Mehr ist erreicht
La majorité qualifiée est acquise*

An den Nationalrat – Au Conseil national

*Das qualifizierte Mehr ist erreicht
La majorité qualifiée est acquise*

An den Nationalrat – Au Conseil national

93.061

**Bundesgesetz
über Erfindungspatente.
Änderung**
**Loi sur les brevets d'invention.
Révision**

Botschaft, Gesetz- und Beschlussentwürfe vom 18. August 1993
(BBl III 706)

Message, projets de loi et d'arrêté du 18 août 1993 (FF III 666)

Antrag der Kommission

Eintreten

Proposition de la commission

Entrer en matière

Iten Andreas (R, ZG), Berichterstatter: Die Vorlage über die Erfindungspatente wurde der Kommission für Wissenschaft, Bildung und Kultur zugewiesen. Ich referiere im Auftrag der Kommission.

Wenn Sie die Fahne betrachten, erkennen Sie, dass die Kommission dem Bundesrat in allen Teilen folgt. Es liegen keine Minderheitsanträge vor, so dass ich mich in der Detailberatung darauf beschränken kann, die wenigen Änderungsanträge der Kommission kurz zu kommentieren.

Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs. Änderung

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Modification

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	12
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.034
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.06.1994 - 08:00
Date	
Data	
Seite	729-735
Page	
Pagina	
Ref. No	20 024 360

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.